

A LA UNE

DAA203f0 **Bénin : une nouvelle loi transforme l'organisation de la concurrence**

- L. n° 2025-02, 5 févr. 2025, portant organisation de la concurrence

Le 5 février 2025, l'Assemblée nationale béninoise a adopté la loi portant organisation de la concurrence en République du Bénin. Elle abroge et remplace la loi n° 2016-25 du 4 novembre 2016, et modifie l'architecture institutionnelle et le cadre juridique de la régulation concurrentielle.

Création d'une Autorité nationale de concurrence (ANC). La principale innovation réside dans la création d'une ANC (art. 21). Contrairement à l'ancien Conseil national de la concurrence, organe consultatif, cette nouvelle institution est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour suprême (art. 22).

Nouvelles pratiques anticoncurrentielles (PAC). L'article 7 de la loi ajoute aux pratiques interdites existantes une nouvelle catégorie : « les [PAC] imputables à l'État ». Cette innovation, précisée à l'article 11, vise à interdire « toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions communautaires relatives aux [PAC] ». Cette disposition marque une volonté d'encadrer l'intervention publique susceptible de fausser la concurrence.

Évolution du régime des clauses de non-concurrence. L'approche des clauses de non-concurrence et d'exclusivité est modifiée (art. 15 à 17). Alors que la loi de 2016 les classait parmi les « pratiques concurrentielles réglementées » (art. 31), la nouvelle loi pose le principe de leur interdiction, tout en prévoyant une possibilité de dérogation.

Contrôle obligatoire des fusions-acquisitions. L'article 18 instaure un contrôle obligatoire : « Toute opération de fusion ou d'acquisition est soumise à l'autorisation préalable des autorités nationales ou communautaires compétentes en fonction des seuils définis par les textes en vigueur. » Un décret déterminera les modalités de contrôle des opérations dont les seuils sont inférieurs à ceux des autorités communautaires.

Renforcement du régime des sanctions. L'article 97 prévoit des amendes de 500 000 à 100 millions FCFA pour les PAC, le maximum pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires ou des actifs des entreprises concernées. L'article 95 sanctionne spécifiquement les opérations de fusion non autorisées (2 à 10 millions FCFA). Une procédure de transaction pécuniaire est introduite (art. 74, 77 et 78). Cette procédure permet au contrevenant de reconnaître l'infraction et de s'acquitter d'une somme fixée par l'administration, qui renonce alors aux poursuites judiciaires.

Articulation avec l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ARCC). La loi s'articule avec l'architecture juridique communautaire CEDEAO. Les fusions-acquisitions sont soumises à l'autorisation des « autorités nationales ou communautaires compétentes en fonction des seuils définis par les textes en vigueur » (art. 18). Cette référence vise l'ARCC, devenue opérationnelle le 1^{er} octobre 2024, qui dispose d'une compétence exclusive pour les concentrations dépassant les seuils communautaires (20 millions d'unités de compte CEDEAO ou 5 millions pour au moins deux parties).

Élargissement du champ d'application. L'article 4 étend l'application de la loi « à toutes personnes physique ou morale dont les activités ont un effet sur le marché national », dépassant ainsi le critère purement territorial de la loi de 2016.

Cette réforme établit un cadre juridique cohérent avec l'architecture concurrentielle régionale CEDEAO, caractérisé par une autorité indépendante aux compétences renforcées et un dispositif répressif adapté aux enjeux économiques contemporains.

Louis Dubois, avocat au barreau de Paris, associé, Asafa & Co
Guy-Fabrice Holo, avocat au barreau de Paris, Asafa & Co

SOMMAIRE

► OHADA

- CCJA : une activité juridictionnelle en forte progression en 2024 **2**
- Transmission d'une sentence arbitrale : notification matérielle ou virtuelle ? **2**
- CCJA : mise en place effective du Comité de suivi des procédures du Centre d'arbitrage **3**
- Administrateur provisoire et responsabilité civile du gérant **3**
- Les pouvoirs du gérant de fait **4**

► DROITS NATIONAUX

- Nigeria : la légalisation des cryptomonnaies, une révolution réglementaire **4**
- Mauritanie : une nouvelle réglementation pour les établissements de crédit **5**
- Togo : encore des coups de canif à la supranationalité du droit OHADA **5**
- Cameroun : loi sur la sous-traitance, une sécurisation dans les projets pour les PME locales **6**
- Cameroun : un cadre ambitieux d'incitations à l'investissement **6**
- Cameroun : définition du statut de l'opérateur économique agréé **7**
- Cameroun : renforcement du processus de maturité des projets et programmes d'investissement public **7**

